

BVGer E-3291/2015 vom 24. November 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3291_2015

FR: TAF E-3291/2015 du 24 novembre 2015

IT: TAF E-3291/2015 del 24 novembre 2015

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître la vraisemblance de leurs motifs.

E. 3.2

En effet, les recherches menées par l'ambassade ont révélé que le motif principal invoqué par le recourant - sa condamnation pénale faisant suite à ses prises de position hostiles au corps des Bassidji et au gouvernement iranien - était entièrement inventé. Les défauts relevés sur l'arrêt du 6 mars 2010 (instance judiciaire compétente non indiquée, confusion entre juridiction et ministère public, dispositions légales erronées) sont à ce point graves qu'ils permettent de conclure, sans équivoque, à la falsification. Les explications fournies ne sont aucunement convaincantes, et ne peuvent justifier ces carences ; en particulier, le fait que le jugement n'ait été transmis aux intéressés qu'en copie ne change rien à la valeur du constat de l'ambassade. De même, il ressort des investigations de la représentation diplomatique suisse que l'avocat supposé être intervenu pour le recourant n'existe pas. Aucune des correspondances ou attestations supposées émaner de lui n'est authentique, au vu des défauts qu'elles recèlent ; le fait que ces documents aient été traduits par un non-spécialiste, comme le font valoir les recourants, ne change rien à cet état de fait. Les intéressés ont tenté d'étayer leurs affirmations en produisant une photographie truquée, ce qui ne fait que corroborer les résultats de l'enquête ; de même, les sites Internet qu'ils ont indiqués n'ont pas non plus permis de situer l'avocat H._____, ce qui permet d'admettre qu'il n'existe pas.

E. 3.3

Dès lors, l'élément principal motivant la demande d'asile se révèle inventé et fallacieux. En conséquence, aucune mesure d'instruction supplémentaire n'apparaît nécessaire, le caractère infondé des motifs d'asile soulevés étant suffisamment clair. Selon les rapports médicaux déposés au stade du recours, l'intéressé présente des séquelles de mauvais traitements qu'il a manifestement décrits lui-même aux médecins. A eux seuls, elles ne sont toutefois pas propres à prouver la réalité des persécutions alléguées (ATAF 2015/11 consid. 7.2.1-7.2.2 p. 148-149). En l'espèce, comme démontré ci-dessus, ces traitements n'ont manifestement pas été infligés dans les circonstances décrites en procédure ; dès lors, l'origine des sévices supposés restant inconnue, le Tribunal ne peut leur attribuer une portée particulière en matière d'asile. A cela s'ajoute que le traitement requis par leurs suites n'est pas spécifié clairement, et ne permet pas de juger adéquatement de la gravité des atteintes alléguées.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LA_{si}). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a exclu le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.